CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

Séance du mardi 27 septembre 2022 à 18 H 30

ORDRE DU JOUR

Adoption du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 27 juin 2022

Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en application des articles L. 2122-22 et L. 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 – Budget de la commune de Danjoutin

BUDGET 2022 – Subvention complémentaire

BUDGET 2022 – Décision modificative

Tarifs 2022 – Encarts publicitaires de la revue municipale

Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur et validation de dettes éteintes

Adhésion au groupement de commande du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Territoire de Belfort - Assurances couvrant la prise en charge des conséquences de l'inaptitude des agents publics à exercer leurs fonctions

Adhésion au groupement de commande du Conseil Départemental du Territoire de Belfort – Fourniture de signalisation verticale

Mise en œuvre du forfait Mobilités durables pour les agents de la commune de Danjoutin

Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Rapports annuels d'activité des services publics de l'eau et de l'assainissement 2021

Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Rapport annuel d'activité du service public des déchets ménagers 2021

Questions diverses

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-sept septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, convoqué le vingt septembre deux mille vingt-deux, en session ordinaire, s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire, en la salle d'Honneur de la Mairie de Danjoutin.

NOM Prénom	Fonction	Présent	Excusé	Procuration
FORMET Emmanuel	Maire	X		
PAULUZZI Martine	Première adjointe au Maire	X		
GOBERT Pierre	Deuxième adjoint au Maire	X		
BRAND Christine	Troisième adjointe au Maire	X		
GARDOT Serge	Quatrième adjoint au Maire	X		
VERNEREY Inès	Cinquième adjointe au Maire	X		
ALKAN Ayse	Conseillère municipale déléguée	X		
BARON Ghislain	Conseiller municipal délégué		X	PAULUZZI Martine
BOULANGER Johann	Conseiller municipal délégué	X		
CANTELE Monique	Conseillère municipale déléguée	X		
CARDOT Pierre	Conseiller municipal délégué	X		
CARLIN Fabian	Conseiller municipal délégué		X	GOBERT Pierre
CUROT Martine	Conseillère municipale déléguée		X	BRAND Christine
FADY Anne Marie	Conseillère municipale déléguée		X	LABOUREY Nelly
FOUSSERET Alain	Conseiller municipal délégué		X	
GENTUSA Olivier	Conseiller municipal délégué		X	GARDOT Serge
HOWALD Florent	Conseiller municipal délégué	X		
LABOUREY Nelly	Conseillère municipale déléguée	X		
LUCIANI Claire	Conseillère municipale déléguée	X		
OTKY Taoufik	Conseiller municipal délégué	X		
CHAFFAUT Gilles	Conseiller municipal	X		
CROS Michel	Conseiller municipal	X		
DESSAINT Emmanuel	Conseiller municipal		X	
DIETRICH Ludovic	Conseiller municipal		X	CROS Michel
OUCHELLI Karim	Conseiller municipal	X		
SAUGIER Elisabeth	Conseillère municipale	X		
VAUDOUX Céline	Conseillère municipale	X		
Nombre de conseillers	27	19	8	6
Nombre de votants	25			

Secrétaire de séance Mme Elisabeth SAUGIER

Adoption du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 27 juin 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal adopte le compte - rendu de la séance de conseil municipal du 27 juin 2022 présenté en annexe.

ENTENDU
Une erreur de frappe est signalée page 16 du document.

Le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour afin de ne pas retarder le traitement du budget : à l'unanimité, les conseillers municipaux acceptent l'ajout de la décision budgétaire modificative à l'ordre du jour de la séance.

Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en application des articles L. 2122-22 et L. 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décisions exercées du 21 juin au 16 septembre 2022 en matière de :

- **Concession de cimetière :**
  - Concession au cimetière Plan n°1319/1411, Mme Delphine BALLAND épouse DONZEL, concession de 2m², pour quinze années, à compter du 06/07/2022
  - Concession au cimetière Plan n°14017 (ancien N° Plan : 1169), Mme Josiane READO née GORISSE, concession de 2m², pour quinze années, à compter du 11/07/2022
  - Concession au cimetière Plan n°1206/1412, Mme Isabelle MITTON, concession de 2m², pour trente années, à compter du 15/07/2022
- **Reprise d'alignement :**
  - Alignement de la parcelle rue du Bosmont et Allée des Iris, cadastrée section AH 86
- **Marchés publics :**
  - Contrôle technique pour les travaux de réhabilitation des sanitaires des groupes scolaires - Marché à procédure adaptée avec l'entreprise SOCOTEC Construction, sise avenue Général Leclerc à BELFORT - 24 mois - Montant HT = 2 250,00 Euros
  - Travaux de marquage routier et signalisation horizontale - Marché à procédure adaptée avec l'entreprise S.A.S. GROUPE HELIOS – Division T1, sise rue Georges Boillot à MONTBELIARD - 36 mois - Montant TTC (Accord cadre) = Minimum 3 500€ annuels – Maximum 7 000 € annuels
- **Dommages aux biens municipaux – Assurance :**
  - Sinistre du 13/06/2022 – Foudre sur école St Exupéry : indemnité de 1 490,78€ pour réparation du photocopieur de l'école primaire
  - Sinistre du 19/06/2022 – Dégradation gymnase Petey : indemnité de 3 153,72€ pour réparation d'une porte de secours vandalisée

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020.

ENTENDU
Demande de précisions concernant les dégradations au gymnase dès après son ouverture et sur les décisions prises pour sécuriser le site (Céline VAUDOUX).
Réponse du Maire : Les dégradations ont eu lieu sur une porte à l'arrière du bâtiment, apparemment durant un week-end. Il n'est pas prévu l'installation de points lumineux avec détecteur de mouvement (trop souvent déclenché par les animaux) ni d'autres dispositifs.
La réparation de la porte extérieure et le renforcement de l'échelle à crinoline permettront de mieux sécuriser les accès.

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 – Budget de la commune de Danjoutin

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu à :

- En matière budgétaire :
  - l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les fait connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun :
    - rattachement des charges et des produits ;
    - amortissements ;
    - subvention versée ;
    - règles en matière de gestions pluriannuelles des crédits.

  - l'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits : vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement / crédit de paiement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

  - le recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Le plafond sera à préciser par délibération du Conseil municipal et rappelé au RBF.

  - l'autorisation en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- En matière comptable, le Conseil municipal doit valider les modalités d'amortissement au prorata temporis de ses immobilisations. Par exception, les biens dont la valeur n'est pas significative, c'est à dire les biens de faible valeur peuvent être comptabilisés en charges de l'exercice (section Fonctionnement).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 : il est donc applicable au budget de la commune, du CCAS et à celui de la Résidence pour Personnes Agées Germaine Naal. *(Le conseil d'administration du CCAS est saisi de cette décision le 19/09/2022)*

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne

sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable. La comparaison par rapport au BP n-1 sera donc faite au niveau des grands équilibres.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques

VU l'avis favorable de la Trésorerie du Grand Belfort exprimé en date du 09 septembre 2022

VU l'avis *en attente* du Conseil d'administration du CCAS de Danjoutin

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Danjoutin

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Danjoutin et son passage vers la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 (M57 Développée) ;
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

ENTENDU
Le Maire précise qu'une nouvelle formation interne des élus sera organisée avant le vote du budget.

BUDGET 2022 – Subvention complémentaire

Dans le cadre du budget primitif 2022, par délibération en date du 04 avril dernier, le montant global de subventions alloué aux associations a été fixé à 47 847 euros. Une première répartition des subventions a été votée pour un montant global de 45 847 euros. Un solde de 2000 € reste disponible.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal vote une subvention complémentaire d'un montant de 150 € pour l'association ELA (Association Européenne contre les Leucodystrophies), sise rue des vignes à LAXOU (54).

ENTENDU
Question sur les actions de l'association à Danjoutin (Elisabeth SAUGIER).
Réponse du Maire : Des actions sont organisées avec le collège et les écoles mais pas tous les ans ni toujours pour les mêmes activités.

BUDGET 2022 – Décision modificative

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide les modifications budgétaires présentées en annexe.

Tarifs 2022 – Encarts publicitaires de la revue municipale

La commune de Danjoutin souhaite ouvrir ses supports de communication à la publicité, permettant aux entreprises de son territoire de bénéficier de ses canaux de diffusion. Deux formats sont proposés pour parution au sein de la revue municipale, pour une diffusion 2 fois par an à 1 800 exemplaires dans toutes les boîtes aux lettres de la commune.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Formats (en mm)	Pour 1 parution	Pour 2 parutions
Encart 200 x 50	200€	390€
Encart 100 x 50	100€	195€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal approuve les tarifs 2022 suivant le tableau ci-dessus et valide la modification du recueil des tarifs municipaux en conséquence.

ENTENDU
Question sur les modalités de création et de mises en œuvre de ces tarifs (Florent HOWALD, Céline VAUDOUX).
Réponse du Maire : Ces propositions sont basées sur l'étude d'un stagiaire de l'ESTA. Les encarts sont notamment proposés aux entreprises de Danjoutin et aux partenaires ou fournisseurs de la commune. Les tarifs doivent être attractifs car il s'agit d'une première diffusion de la nouvelle revue.

M. Alain FOUSSERET rejoint la séance du Conseil municipal durant la présentation du rapport et participe au vote. Le nombre de conseillers présents est désormais de 20, le nombre d'absents excusés de 7 et le nombre de votants s'élève à 26.

Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Le code général des impôts permet au conseil municipal de limiter la part de cette exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La délibération peut également limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1er octobre N pour être applicable à compter de N+1. Elles n'ont aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération). Ceux-ci restent exonérés en N et N+1. Elles s'appliquent aux logements achevés à compter du 1er janvier de l'année N.

VU l'article 1383 du code général des impôts

CONSIDERANT le contexte économique et la nécessité pour la commune de Danjoutin d'optimiser ses ressources fiscales pour le fonctionnement de l'année 2023

CONSIDERANT l'attractivité de la commune et l'allègement pour les ménages de la fiscalité locale par suppression de la taxe d'habitation

Après en avoir délibéré, par 21 voix *Pour* et 5 *Abstentions* (*Michel CROS, Ludovic DIETRICH, Karim OUCHELLI, Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX*), le Conseil municipal décide :

- de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- de charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et d'effectuer toute démarche pour la mise en œuvre de cette décision.

ENTENDU
Questions concernant le risque de freiner l'installation de nouveaux habitants (Céline VAUDOUX).
Réponse du Maire et des adjoints : Des communes de la première couronne belfortaine ont également délibéré sur ce sujet. Les communes alentour ne proposent pas les mêmes services. L'impact de la mesure représente environ 3 000€ sur la construction d'une maison neuve. Le risque parait très limité voire inexistant.

Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur et validation de dettes éteintes

Madame la Trésorière du Grand Belfort par intérim soumet une liste de créances irrécouvrables pour admission en non-valeur et validation de dettes éteintes. Celles-ci correspondent à des titres de recette précédemment émis par la collectivité et dont le recouvrement n'est plus rendu possible en raison de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs et ce malgré les procédures de mise en recouvrement opérés par les services du Trésor public.

Les demandes d'admission en non-valeur concernent 6 débiteurs pour des dettes de 2018 à 2020. Ces créances relèvent du périscolaire (centre de loisirs et activités club ado), des droits de place au marché local et de la TLPE. Elles s'échelonnent de 1,00 € à 698,32 € par tiers.

EXERCICE	MONTANT ANV
2018	698,32 €
2019	120,54 €
2020	53,19 €
2021	4,00 €
TOTAL	876,05 €

Les demandes de validation de dettes éteintes concernent 4 débiteurs admis en rétablissement personnel sans liquidation judiciaire par décision de la commission de surendettement des particuliers du Territoire de Belfort. Les créances correspondent à des factures d'accueil de loisirs sans hébergement de 2016 à 2020, pour des montants par débiteur de 45,36 € à 276,30 €.

EXERCICE	MONTANT DE
2016	92,16 €
2018	195,45 €
2019	123,08 €
2020	361,39 €
TOTAL	772,08 €

Les admissions en non-valeur et créances éteintes sont couvertes par les inscriptions budgétaires 2022.

Étant entendu que la non–valeur n'éteint pas la dette et que si des informations nouvelles sont communiquées, il y a toujours possibilité de la recouvrer, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal approuve les demandes d'admission en non-valeur présentées par la Trésorerie du Grand Belfort pour un montant de 876,05 €.

Compte-tenu des procédures de liquidation judiciaire mises en œuvre, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide les demandes de créances éteintes présentées par la Trésorerie du Grand Belfort pour un montant de 772,08 €.

ENTENDU
Demandes de précisions sur les créances de périscolaire et sur l'amélioration du recouvrement avec la suppression de l'encaissement en mairie (Céline VAUDOUX).
A la demande du Maire, réponses de Stéphanie WEBER, DGS : Les dettes éteintes concernent certaines familles sur plusieurs années. La commune via son CCAS peut soutenir ces familles financièrement mais souhaite maintenir les inscriptions de ces enfants au périscolaire pour un soutien également social et donc s'expose au non recouvrement des créances. Deux points d'amélioration sont attendus grâce aux modifications intervenues en 2022 : un encaissement plus rapide qu'en régie avec le recouvrement direct par le Trésor public et la mise en place du PES retour (Protocole d'Échanges Standard = information sur les factures non réglées) depuis quelques semaines.

Adhésion au groupement de commande du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Territoire de Belfort - Assurances couvrant la prise en charge des conséquences de l'inaptitude des agents publics à exercer leurs fonctions

En vertu des dispositions de l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique, les agents publics inaptes à l'exercice de leurs fonctions ont droit à une Période de Préparation au Reclassement (PPR), avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an avec prolongation possible de trois mois.

Cette période doit permettre à la collectivité et à l'agent, avec le concours du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et d'autres partenaires le cas échéant, de rechercher toutes les solutions disponibles pour faciliter un reclassement : par exemple des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur d'autres postes.

Un décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions organise ce régime.

Quel que soit l'intérêt qu'on lui accorde, la période de préparation au reclassement représente un coût pour l'employeur qui n'est compensé par aucun dispositif en vigueur.

Ce groupement de commandes est donc destiné à permettre au centre de gestion de procéder à une consultation dans le but d'obtenir une solution idoine.

Le Centre de Gestion envisage de procéder à :

- La passation d'un marché de deux ans à compter du 1er janvier 2023, pour le compte des communes et EPCI ayant mandaté le centre de gestion ;
- La gestion des relations avec l'(es) assureur(s) sélectionné(s).

L'intérêt d'un tel groupement est de permettre la valorisation de ce nouvel outil de ressources humaines pour les employeurs publics en en minimisant le coût par l'assurance. L'adhésion au

groupement de commandes n'a pas d'effet contraignant, l'adhésion finale nécessitant une nouvelle intervention de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- adopte la présente délibération donnant mandat au Centre de Gestion pour mettre en œuvre un groupement de commandes pour l'achat de prestations d'assurance couvrant les risques induits par l'inaptitude des agents publics à leurs fonctions pour le personnel communal ;
- autorise le Maire à signer tous documents y afférents, notamment la convention d'adhésion au groupement de commandes.

Adhésion au groupement de commande du Conseil Départemental du Territoire de Belfort – Fourniture de signalisation verticale

A l'occasion du renouvellement du marché départemental de fourniture et de livraison de dispositifs de signalisation verticale, permanente et temporaire, le Département du Territoire de Belfort a proposé aux communes du Territoire de Belfort de constituer un groupement de commandes afin de les faire bénéficier de tarifs avantageux. Il est donc procédé à un conventionnement avec les communes intéressées s'inscrivant dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et plus particulièrement ses articles L.2113-6 à L.2113-8 portant sur les groupements de commandes.

Le marché public de fournitures correspondant, permettant la satisfaction des besoins, sera passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-1 à R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, et en application des articles R.2162-2 et suivants, R.2162-13 et R.2162-14 relatifs aux accords-cadres avec bons de commande.

Il s'agira d'un accord-cadre avec minimum et maximum, avec un opérateur économique. Il n'y a pas de montants minimum ni maximum pour les communes membres.

L'accord-cadre courra du 1er janvier 2023, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, au 31 décembre 2023 et pourra faire l'objet, à trois reprises, d'une proposition de reconduction d'un an par le coordonnateur du groupement. Les modalités de reconduction sont précisées dans les pièces écrites de l'accord-cadre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- valide les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fourniture et de livraison de dispositifs de signalisation verticale, permanente et temporaire, annexée à la présente délibération ;
- autorise l'adhésion de la commune de DANJOUTIN en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture et de livraison de dispositifs de signalisation verticale, permanente et temporaire ;
- autorise le Maire à signer l'acte constitutif du groupement et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions ;
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de DANJOUTIN et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;
- prévoit dans le budget de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif.

ENTENDU
Question concernant la liberté de choix des fournitures (Gilles CHAFFAUT).
A la demande du Maire, réponses de Stéphanie WEBER, DGS : dans le cadre du groupement de commandes, la commune ne participe pas au choix du prestataire mais elle reste libre de choisir le type et la qualité des panneaux au catalogue lors de ses commandes.

Question concernant l'entretien des branches qui débordent sur la voie publique et cachent les panneaux de signalisation (Céline VAUDOUX).
Réponse du Maire : une procédure est mise en œuvre : un flyer rappelle aux habitants que l'entretien leur incombe. Si le rappel est sans effet, un courrier du Maire est envoyé. Enfin les services techniques peuvent intervenir aux frais de l'habitant concerné.

Mise en œuvre du forfait Mobilités durables pour les agents de la commune de Danjoutin

La commune de Danjoutin souhaite encourager ses agents à changer de mode de déplacement pour venir sur leur lieu de travail. Aussi, elle souhaite instaurer un forfait « mobilités durables » pour ses agents, tel que prévu par l'article 82 de la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 dite « loi LOM » afin de faciliter les déplacements plus vertueux et d'ancrer ces pratiques parmi les agents de la collectivité.

Les agents pourront bénéficier du «forfait mobilités durables» à condition de choisir l'un des deux moyens de transport éligibles suivants pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de 100 jours sur une année civile :

- un cycle ou un cycle à pédalage assisté,
- être conducteur ou passager d'un véhicule en covoiturage.

L'ensemble du personnel de la commune pourra bénéficier de ce forfait « mobilités durables » : tous les agents stagiaires ou titulaires de la fonction publique ainsi que tous les agents contractuels de droit public lorsqu'ils bénéficient d'un contrat CDI ou CDD permanent en application des articles 3-2, 3-3, 3-4, 3-5, 38 (travailleurs handicapés) de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale.
Pour bénéficier de ce dispositif, l'agent devra totaliser au moins 6 mois de présence au 31 décembre de l'année qui servira de base au versement du forfait.

Le montant du forfait mobilité durable est fixé à 200 euros net par an sur la base du nombre minimal de 100 jours, modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent et de sa présence effective sur son lieu de travail. Il n'est pas applicable aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ou de service remisé à domicile.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours prévus peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants:

- l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- l'agent quitte ses fonctions au cours de l'année ;
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Les conditions de versement seront assujetties à la déclaration annuelle sur l'honneur en fin d'année civile au plus tard le 15 décembre, des trajets effectués par l'agent au moyen des modes de déplacements alternatifs susvisés, attestés par la fourniture d'un état déclaratif visé par la hiérarchie. L'employeur pourra contrôler les déclarations. Toute déclaration frauduleuse sera sanctionnée.

Le présent dispositif entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Les modalités d'attribution du forfait « mobilités durables » pourront être modifiées en fonction des éléments réglementaires nouveaux qui pourraient être apportés par décret d'application le cas échéant ou enrichi des bonnes pratiques issues des premiers retours d'expérience sur le sujet.

VU le Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- valide la mise en place du forfait « mobilités durables» pour les agents communaux,
- autorise le versement sur le traitement du mois de décembre de chaque année du « forfait mobilités durables » d'un montant maximum de 200 € net aux agents au titre de l'année écoulée et selon les conditions d'éligibilité au dispositif.

ENTENDU
Echanges lors de la délibération des conseillers : il est précisé que le nombre de jour requis pour bénéficier de la prime est de 100 jours travaillés sur 240 dans l'année et que l'engagement est déclaratif. Il est posé la question de la prise en compte des trajets à pied ou en transport en commun : ces deux modes de déplacement sont exclus du dispositif. Après discussion, la prime est limitée au transport par cycle et covoiturage. Il est précisé que dans ce dernier cas, plusieurs agents peuvent percevoir la prime lorsqu'ils covoiturent ensemble.
Question concernant les actions de prévention routière (accident de trajet en vélo) (Céline VAUDOUX).
Réponse du Maire : des actions de sensibilisation pourront être proposées aux agents.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Rapports annuels d'activité des services publics de l'eau et de l'assainissement 2021

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, le conseil municipal prend acte des rapports annuels ci-après portant sur l'année 2021 :

- le prix et la qualité du service public de l'eau,
- le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

(Documents joints en annexe)

ENTENDU
Question concernant l'absence de travaux sur la commune de Danjoutin (Florent HOWALD).
Réponse du Maire : en l'absence de travaux de voirie, GBCA ne propose pas d'intervention sur les réseaux.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Rapport annuel d'activité du service public des déchets ménagers 2021

En application du décret n°2000-404 du 11 mai 2000, le conseil municipal prend acte du rapport annuel Prix et qualité du service public de collecte des déchets ménagers portant sur l'année 2021. (Document joint en annexe)

ENTENDU
Questions concernant le tri sélectif (Michel CROS, Céline VAUDOUX).
Réponses et précisions du Maire : le Grand Belfort prépare le déploiement d'un nouveau dispositif de tri sélectif et communiquera dans toutes les communes. Plus de matière plastique doivent faire l'objet

d'un recyclage (poubelle jaune). Le volume supplémentaire est estimé à 20%. De plus grands conteneurs pourront être sollicités si nécessaire.
Il est constaté encore beaucoup trop de verre non recyclé : les élus expriment la difficulté de se rendre aux points d'apport volontaire pour les personnes à mobilité réduite ou le refus de la part des usagers qui exigent la collecte en porte à porte.
En 2024, GBCA mettra en place la collecte des déchets compostables.
Le passage à la redevance avec pratique de la levée ou de la pesée n'est pas plébiscité par le Grand Belfort.

Questions diverses

Le Maire indique que la revue municipale fait l'objet d'un changement complet de maquette et qu'une charte graphique va être mise en œuvre. La graphiste a également travaillé sur le logo de la commune. Le Maire propose aux conseillers de choisir entre quatre propositions de logo.

Les échanges des conseillers font ressortir plusieurs éléments :

- l'attachement au blason historique et aux deux loups (identité de la commune) ;
- l'inclination pour un logo dynamique plus actuel que le blason ;
- l'importance d'adapter le nouveau logo aux différents supports (un seul logo avec déclinaison de couleur) ;
- l'intérêt pour un logo en couleur faisant ressortir la rivière et la nature ou au contraire l'intérêt pour un logo plus neutre limitant l'impact à l'impression.

Les résultats du vote sont les suivants : 13 voix pour la première proposition, 0 voix pour la deuxième, 6 voix pour la troisième, 1 voix pour la quatrième proposition et 6 abstentions.

Le logo suivant est adopté à la majorité :

VILLE DE
DANJOUTIN

Le Maire sollicite les conseillers concernant leurs retours sur l'utilisation du cabinet numérique. Il est rappelé que cet outil permet de donner une valeur juridique aux convocations dématérialisées et que les procédures y seront stockées pendant une à deux années. Les conseillers doivent veiller à préciser leur statut (présent, absent, excusé, procuration) dans le cabinet numérique et non par mail. Des problèmes de connexion ou de réinitialisation du mot de passe sont remontés par certains élus.

Le Maire rappelle que la modification de coupure de l'éclairage public à 23H interviendra à partir du lundi 3 octobre prochain.

La séance du Conseil Municipal est clôturée à vingt heures et trente-quatre minutes.

EMARGEMENTS
Procès-verbal du Conseil municipal du 27/09/2022, établi le 29/09/2022 - 12 pages

Le Maire
FORMET Emmanuel

La secrétaire de séance
SAUGIER Elisabeth